



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCAU

Circulaire du 26 mars 2020
Rectifiée le 30 mars 2020 – p. 7

Date d'application : immédiate

La garde des sceaux, ministre de la justice

à

POUR ATTRIBUTION

**Madame la Première présidente de la Cour de cassation
Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le Président du tribunal supérieur d'appel
Monsieur le Procureur près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux judiciaires
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de commerce
Mesdames et Messieurs les présidents des conseils de prud'hommes**

POUR INFORMATION

**Monsieur le Directeur de l'Ecole nationale de la magistrature
Monsieur le Directeur de l'Ecole nationale des greffes
Madame la présidente du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce
Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat
Madame la Présidente du Conseil national des barreaux
Monsieur le Président du Conseil national des administrateurs judiciaires et des
mandataires judiciaires
Monsieur le président de la Chambre nationale des commissaires de justice**

N° NOR : JUSC 2008608C

N° Circulaire : CIV/01/20

Références : C2/DP/202030000318/CB

Titre : Circulaire de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

Mots-clefs : loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment les b et c du I de son article 11 ; ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété ; épidémie de covid-19 ; procédure civile ; procédures civiles d'exécution.

Textes sources : loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment les b et c du I de son article 11

Publication : Bulletin officiel et intranet justice

Modalités de diffusion

Diffusion directe à la Première présidente de la Cour de cassation, aux premiers présidents et, par l'intermédiaire de ces derniers, aux magistrats du siège
Diffusion directe au Procureur général près la Cour de cassation, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République
Diffusion directe aux présidents des tribunaux de commerce
Diffusion directe aux présidents des conseils de prud'hommes
Diffusion directe au Directeur de l'Ecole nationale de la magistrature
Diffusion directe au Directeur de l'Ecole nationale des greffes
Diffusion directe à Madame la présidente du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce
Diffusion directe à Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat
Diffusion directe à Madame la Présidente du Conseil national des barreaux
Diffusion directe à Monsieur le Président du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires
Diffusion directe à Monsieur le président de la Chambre nationale des commissaires de justice

Sommaire

Introduction générale	p. 3
1. Les actes et formalités prescrits par la loi ou le règlement ainsi que les actions en justice et les recours.....	p.5
2. Prorogation des mesures administratives ou juridictionnelles.....	p. 7
3. Les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires et les clauses de déchéance...	p. 9
4. Contrats renouvelables par tacite reconduction et contrats dont la résiliation est encadrée dans une période déterminée.....	p. 10

INTRODUCTION GENERALE

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période a pour objet de tirer les conséquences de la propagation du covid-19 et des mesures pour limiter cette propagation, sur certains délais. Cette ordonnance comprend un titre Ier consacré aux dispositions générales relatives à la prorogation des délais et un titre II consacré aux délais et procédures en matière administrative.

La présente circulaire est consacrée aux dispositions générales.

Sont concernées notamment les situations suivantes :

- les actes et formalités prescrits par la loi ou le règlement qui doivent être réalisés dans un délai déterminé et dont l'inexécution est sanctionnée par un texte (par exemple inscription aux fins de publicité sanctionnée par l'inopposabilité ou la nullité de l'acte ou de la formalité d'enregistrement) ;
- les actions en justice, recours et actes de procédure qui doivent être réalisés dans un délai légalement déterminé à peine de sanction (par exemple caducité pour défaut d'enrôlement de la citation dans le délai prescrit, forclusion pour non-respect d'un délai pour agir...) ; pour les délais de procédure, l'article 2 de l'ordonnance portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale renvoie à la présente ordonnance ;
- les paiements prescrits par des dispositions législatives ou réglementaires en vue de l'acquisition ou la conservation d'un droit (par exemple paiement de la redevance auprès de l'INPI pour le dépôt d'un droit de propriété intellectuelle) ;
- certaines mesures administratives ou judiciaires listées à l'article 3 ;
- les astreintes quelle que soit leur origine ;

- les clauses contractuelles visant à sanctionner l’inexécution du débiteur dans un certain délai (clauses résolutoires, clauses pénales, clauses de déchéance) ;
- les conventions ne pouvant être résiliées ou dénoncées que dans un certain délai ;
- les délais et procédures en matière administrative qui n’ont pas fait l’objet d’un aménagement particulier par ou en application de la loi du 23 mars 2020 mentionnée ci-dessus.

Aux termes de **l’article 1^{er}** de l’ordonnance, les dispositions de ce premier titre sont ainsi applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou **qui expirent entre le 12 mars 2020 et l’expiration d’un délai d’un mois à compter de la date de cessation de l’état d’urgence sanitaire** déclaré par l’article 4 de la loi du 23 mars 2020 d’urgence pour faire face à l’épidémie de covid-19. Par convention, cette période est désignée ci-après par les termes « *période juridiquement protégée* ».

Par conséquent, **les délais de prorogation prévus par les articles suivants s’ajoutent à ce délai d’un mois suivant l’expiration de la cessation de l’état d’urgence sanitaire**. Ainsi, par exemple, si une disposition du titre I prévoit une prorogation de deux mois pour agir, alors le délai est en réalité prolongé de trois mois à compter de la cessation de l’état d’urgence.

L’article 1^{er} exclut toutefois du champ d’application du titre I^{er} :

- les délais et mesures résultant de l’application de règles de droit pénal et de procédure pénale, ou concernant les élections régies par le code électoral et les consultations auxquelles ce code est rendu applicable ;
- les délais concernant l’édiction et la mise en œuvre de mesures privatives de liberté (rétention administrative des étrangers et hospitalisation sans consentement) ;
- les délais concernant les procédures d’inscription dans un établissement d’enseignement ou aux voies d’accès à la fonction publique (délais d’inscription à un concours, délais de la plateforme « Parcoursup ») ;
- les obligations financières et garanties y afférentes mentionnées aux articles L. 211-36 et suivants du code monétaire et financier ;
- les délais et mesures ayant fait l’objet d’autres adaptations particulières par la loi du 23 mars 2020 d’urgence pour faire face à l’épidémie de covid-19 ou en application de celle-ci.

L’ensemble des matières non exclues sont couvertes par ces dispositions, ce qui inclut notamment les délais prévus en matière commerciale, qui n’auraient pas été spécifiquement adaptés par d’autres textes pris en application de la loi du 23 mars 2020 précitée (*voir sur ce point, l’ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l’établissement, l’arrêté, l’audit, la revue, l’approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier. Cette ordonnance proroge de trois mois les délais d’approbation des comptes des personnes morales et entités de droit privé, qui clôturent leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l’expiration d’un délai d’un mois après la date de cessation de l’état d’urgence sanitaire*). Les explications qui

suivent s'appliquent ainsi, par exemple, aux délais légaux et réglementaires relatifs aux obligations de déclaration ou de publicité des commerçants, prévus par le livre 1^{er} du code de commerce et aux délais relatifs à des actions en justice spécifiques au droit des sociétés, prévus notamment par les titres II et III du livre II du code de commerce.

Il convient de rappeler sur ce point l'existence d'une ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19. En outre, une ordonnance relative aux procédures du livre VI du code de commerce comportera des dispositions spécifiques en cette matière.

1. Les actes et formalités prescrits par la loi ou le règlement ainsi que les actions en justice et les recours

L'article 2 prévoit un mécanisme de report du terme ou de l'échéance : pour les actes, actions en justice, recours, formalités, inscriptions, déclarations, notifications ou publications prescrits par la loi ou le règlement, et qui devaient être réalisés pendant la période juridiquement protégée définie à l'article 1^{er} (période d'état d'urgence sanitaire + 1 mois), le délai légalement imparti pour agir court de nouveau à compter de la fin de cette période, dans la limite de deux mois. Il en est de même pour les paiements prescrits par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit.

Le mécanisme du texte

L'ordonnance ne prévoit ni une suspension générale ni une interruption générale des délais arrivés à terme pendant la période juridiquement protégée définie à l'article 1^{er}, ni une suppression de l'obligation de réaliser tous les actes ou formalités dont le terme échoit dans la période visée. L'effet de l'article 2 de l'ordonnance est d'interdire que l'acte intervenu dans le nouveau délai imparti puisse être regardé comme tardif.

Ainsi, alors même qu'il est réalisé après la date ou le terme initialement prévu, l'acte peut, en vertu de l'article 2 de l'ordonnance, être régulièrement effectué avant l'expiration d'un nouveau délai égal au délai qui était initialement imparti par la loi ou le règlement, lequel recommence à courir à compter de la fin de la période juridiquement protégée définie à l'article 1^{er} (c'est-à-dire à l'issue de la période d'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois). Ce délai supplémentaire après la fin de la période juridiquement protégée ne peut toutefois excéder deux mois : soit le délai initial était inférieur à deux mois et l'acte doit être effectué dans le délai imparti par la loi ou le règlement, soit il était supérieur à deux mois et il doit être effectué dans un délai de deux mois.

Le champ d'application de l'article 2

L'article 2 ne concerne que les délais qui sont arrivés à échéance ou les actes qui devaient être accomplis pendant la période juridiquement protégée. Sont en revanche exclus de cette mesure :

- les actes qui devaient être accomplis avant le 12 mars 2020 : leur terme n'est pas reporté ;

– les délais dont le terme est fixé au-delà du mois suivant l’expiration de la cessation de l’état d’urgence sanitaire : le terme de ces délais ne fait l’objet d’aucun report.

L’alinéa 1^{er} ne vise que les actes prescrits « par la loi ou le règlement » et les délais « légalement impartis pour agir ». Il en résulte que les délais prévus contractuellement ne sont pas concernés. Par exemple, le délai pour lever l’option d’une promesse unilatérale de vente à peine de caducité de celle-ci, et qui expire durant la période juridiquement protégée prévue à l’article 1^{er}, n’est pas prorogé en application de cette disposition.

L’alinéa 2 ne vise de même que les paiements prescrits « par la loi ou le règlement en vue de l’acquisition ou de la conservation d’un droit », ce qui signifie que le paiement des obligations contractuelles n’est pas suspendu pendant la période juridiquement protégée prévue à l’article 1^{er}. Les échéances contractuelles doivent toujours être respectées ; seul le jeu de certaines clauses est paralysé par l’article 4 (voir plus loin).

Néanmoins les dispositions de droit commun restent applicables le cas échéant si leurs conditions sont réunies et sous réserve de l’appréciation du juge, par exemple la suspension de la prescription pour impossibilité d’agir en application de l’article 2234 du code civil, ou encore le jeu de la force majeure en matière contractuelle prévue par l’article 1218 du code civil.

Exemples

* Situation : une dette est exigible depuis le 20 mars 2015 ; le délai de prescription quinquennale de l’article 2224 du code civil devait arriver à expiration le 20 mars 2020.

⇒ Effet de l’article 2 de l’ordonnance : le délai courra encore pendant les deux mois qui suivent la fin du délai d’un mois suivant la cessation de l’état d’urgence = les deux mois qui suivent la fin de la période juridiquement protégée. Et donc le demandeur pourra agir dans ce délai sans que son action puisse être déclarée irrecevable en raison de la prescription.

* Un nantissement de fonds de commerce a été constitué le 25 février 2020. Il doit selon l’article L. 142-4 du code de commerce être inscrit à peine de nullité dans les trente jours suivant la date de l’acte constitutif.

⇒ Ce délai expire durant la période juridiquement protégée. Le nantissement pourra donc être régulièrement publié dans les trente jours qui suivent la fin du délai d’un mois suivant la cessation de l’état d’urgence = dans les trente jours qui suivent la fin de la période juridiquement protégée.

* Un cautionnement a été souscrit au profit d’un établissement de crédit en garantie d’un concours financier accordé à une entreprise. L’article L. 313-22 du code monétaire et financier impose au créancier d’informer la caution de l’évolution de la dette garantie avant le 31 mars de chaque année, à peine de déchéance des intérêts échus depuis la précédente information jusqu’à la date de communication de la nouvelle information.

⇒ L’information pourra être régulièrement délivrée dans les deux mois qui suivent la fin de la période juridiquement protégée, autrement dit, dans les trois mois de la cessation de l’état d’urgence.

2. Prorogation des mesures administratives ou juridictionnelles

L'article 3 de l'ordonnance proroge de plein droit, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de la période juridiquement protégée (fin de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois) :

- les mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation ;
- les mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;
- les autorisations, permis et agréments ;
- les mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale ;
- les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.

Cette prorogation de plein droit ne prive pas le juge ou l'autorité compétente qui a prononcé la mesure avant le 12 mars 2020 du pouvoir de la modifier ou d'y mettre fin.

Par ailleurs il est prévu que les dispositions du titre I^{er} sont applicables aux mesures restrictives de liberté et aux autres mesures limitant un droit ou une liberté constitutionnellement garanti, sous réserve qu'elles n'entraînent pas une prorogation au-delà du 30 juin 2020.

Les mesures d'enquête, de conciliation ou de médiation sont arrêtées *de facto* pendant la crise sanitaire : celles-ci sont donc prorogées de plein droit pour deux mois après la période juridiquement protégée afin de permettre aux acteurs de mener à bien leur mission, sans avoir à solliciter systématiquement du juge une prorogation de délais.

Au titre des mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale sont concernées les mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP), les mesures d'accompagnement judiciaire (MAJ) et les mesures les mesures d'aide éducative à domicile (AED) qui sont des mesures d'aide éducative contractualisées entre la famille et le département.

Les dispositions s'appliquent quelle que soit la nature administrative ou juridictionnelle de l'autorité qui les a prononcées ; ainsi en est-il des autorités ordinales des professions dont les décisions conservatoires peuvent, selon le cas, revêtir un caractère soit administratif, soit juridictionnel. Des lors, les mesures prorogées comprennent les suspensions prononcées à titre conservatoire, y compris par les ordres et les autorités de régulation professionnelles.

Par ailleurs, en application des articles 12 et 13 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale sont également prorogées :

- pour une durée de deux mois à compter de la fin de la période juridiquement protégée, les mesures de protection juridique des majeurs et les mesures de protection prises en application des articles 515-9 à 515-13 du code civil ;
- pour une durée d'un mois, les mesures d'assistance éducative (si le juge n'a pas dit qu'il n'y avait plus lieu à mesure) [rectification le 30 mars 2020].

Que deviennent les mesures administratives ou juridictionnelles qui ont été prononcées avant le 12 mars 2020 ou qui sont prononcées pendant la période juridiquement protégée ?

DROIT COMMUN	DROIT DEROGATOIRE = PROROGATION DU DELAI MESURES QUI SONT PROROGÉES DE PLEIN DROIT
Les mesures qui expirent entre le 12 mars 2020 et la fin du mois qui suit la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire prennent fin, sauf si le juge a renouvelé la mesure ou en a prorogé le terme.	Article 12 de l'ordonnance n° 2020-304 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété ► mesures de protection juridique des majeurs ► mesures de protection prises en application des articles 515-9 à 515-13 du code civil Condition relative au terme : échéance de leur terme entre le 12 mars 2020 inclus et la fin du mois qui suit la fin de l'état d'urgence sanitaire Prorogation de plein droit : jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de la période juridiquement protégée Sauf si le juge compétent a mis fin ou modifié la mesure avant l'expiration de ce délai.
	Article 3 de l'ordonnance n° 2020-306 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ► mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation ► mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale ► mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ► mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ► autorisations, permis et agréments Condition relative au terme : échéance de leur terme entre le 12 mars 2020 inclus et la fin du mois qui suit la fin de l'état d'urgence sanitaire Prorogation de plein droit : jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de la période juridiquement protégée Le juge ou l'autorité compétente peut modifier ces mesures de sa propre initiative ou y mettre fin si elles ont été prononcées avant le 12 mars 2020.
	Dispositions spécifiques pour l'assistance éducative, articles 13 à 21 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété Article 13 al. 3 : si le juge n'a pas dit qu'il n'y avait plus lieu à assistance éducative, les mesures d'assistance éducative dont le terme vient à échéance au cours de la période juridiquement protégée sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la fin de cette période

3. Les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires et les clauses de déchéance

L'article 4 vise à tenir compte des difficultés d'exécution résultant de l'état d'urgence sanitaire en paralysant, durant cette période, les astreintes prononcées par les juridictions ou les autorités administratives ainsi que les clauses contractuelles ayant pour objet de sanctionner l'inexécution du débiteur.

Il prévoit ainsi d'abord que les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses de déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré pendant la période juridiquement protégée visée à l'article 1^{er} (fin de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois). Elles prendront effet un mois après cette période, si le débiteur n'a pas exécuté son obligation d'ici là.

Il fixe ensuite le sort des astreintes et clauses pénales qui avaient commencé à courir avant le 12 mars 2020 : leur cours est suspendu pendant la période juridiquement protégée définie à l'article 1^{er} ; elles reprendront effet dès le lendemain.

En toute hypothèse, lorsque les astreintes auront pris cours ou les clauses produit leur effet avant le 12 mars 2020, le juge ou l'autorité administrative peut y mettre fin s'il est saisi.

Exemples

* Un contrat doit être exécuté le 20 mars, une clause résolutoire étant stipulée en cas d'inexécution à cette date. Le débiteur n'exécute pas le contrat à la date prévue.

⇒ Dès lors que l'exécution devait intervenir durant la période juridiquement protégée prévue à l'article 1^{er} de l'ordonnance, la clause résolutoire ne produira pas son effet. Elle le produira en revanche si le débiteur n'a toujours pas exécuté son obligation dans le mois qui suit la fin de la période juridiquement protégée prévue à l'article 1^{er} de l'ordonnance, soit dans les deux mois suivant la cessation de l'état d'urgence.

* Un contrat de prêt prévoit des remboursements chaque 20 du mois ; le contrat contient une clause permettant au prêteur de prononcer la déchéance du terme en cas de défaut de remboursement d'une mensualité.

⇒ Si le débiteur ne rembourse pas l'échéance du 20 mars, le prêteur ne pourra pas prononcer la déchéance du terme. Il le pourra de nouveau si l'échéance n'a toujours pas été remboursée un mois après la fin de la période juridiquement protégée prévue à l'article 1^{er} de l'ordonnance, soit dans les deux mois suivant la cessation de l'état d'urgence.

* Un contrat, comportant une clause pénale d'un montant de 10.000 euros, devait être exécuté le 5 mars. Le 6 mars, en l'absence d'exécution, le créancier a adressé une mise en demeure à son débiteur par laquelle il lui laissait 10 jours pour exécuter le contrat, la clause devant produire ses effets à l'issue de ce délai en l'absence d'exécution.

⇒ Ce délai expirant lors de la période juridiquement protégée prévue à l'article 1^{er} de l'ordonnance, la clause pénale ne produit pas ses effets si le débiteur ne s'exécute pas. Elle les produira en revanche si le débiteur n'a toujours pas exécuté son obligation dans le mois qui suit la fin de la période juridiquement protégée prévue à l'article 1^{er} de l'ordonnance, soit dans les deux mois suivant la cessation de l'état d'urgence.

* Un contrat devait être exécuté le 1^{er} mars ; une clause pénale prévoit une sanction de 100 euros par jour de retard. Le débiteur n'ayant pas achevé l'exécution à la date prévue, la clause pénale a commencé à produire ses effets le 2 mars.

⇒ Son cours est suspendu à compter du 12 mars et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation de l'état d'urgence. Elle recommencera à produire son effet le lendemain si le débiteur ne s'est toujours pas exécuté.

* Par jugement du 1^{er} février 2020, une juridiction a condamné une entreprise à effectuer des travaux de réparation sous astreinte provisoire de 500 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement. La décision a été signifiée le 1^{er} mars 2020, et les travaux n'étaient pas intervenus au 12 mars 2020.

⇒ Le cours de l'astreinte est suspendu à compter du 12 mars et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation de l'état d'urgence. Elle recommencera à produire son effet le lendemain si l'entreprise n'a pas réalisé les travaux auxquels elle a été condamnée.

4. Contrats renouvelables par tacite reconduction et contrats dont la résiliation est encadrée dans une période déterminée

L'article 5 permet à la partie qui n'aurait pas pu résilier un contrat ou s'opposer à son renouvellement dans le délai imparti en raison de l'épidémie de covid-19, de bénéficier d'un délai supplémentaire pour le faire.

Le texte prévoit ainsi la prolongation de deux mois après la fin de la période de protection juridique définie à l'article 1^{er}, des délais pour résilier ou dénoncer une convention lorsque sa résiliation ou l'opposition à son renouvellement devait avoir lieu dans une période ou un délai qui expire durant la période juridiquement protégée définie au I de l'article 1^{er}.

Exemples

* Un contrat a été conclu le 25 avril 2019 pour une durée d'un an. Il contient une clause prévoyant que le contrat sera automatiquement renouvelé sauf si l'une des parties adresse une notification à son cocontractant au plus tard un mois avant son terme. Chaque partie avait donc jusqu'au 25 mars pour s'opposer au renouvellement.

⇒ Ce délai ayant expiré durant la période juridiquement protégée prévue à l'article 1^{er} de l'ordonnance, le contractant pourra encore s'opposer au renouvellement du contrat dans les deux mois qui suivent la fin de cette période, soit dans les trois mois qui suivent la cessation de l'état d'urgence.

* Un contrat d'assurance a été souscrit. En cas de survenance de certains événements, l'article L. 113-16 du code des assurances permet à chacune des parties de résilier le contrat dans les trois mois qui suivent la date de l'événement. Si celui-ci s'est produit le 20 décembre 2020, le délai pour résilier expire le 20 mars soit durant la période juridiquement protégée prévue à l'article 1^{er} de l'ordonnance.

⇒ Par conséquent, chaque partie pourra encore résilier le contrat dans les deux mois qui suivent la fin de cette période, soit dans les trois mois qui suivent la cessation de l'état d'urgence.

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer la diffusion de la présente circulaire auprès de l'ensemble des juridictions concernées et de tenir informés, de toute difficulté qui pourrait survenir dans sa mise en œuvre, les bureaux suivants pour les sujets qui les concernent :

dacs-c2@justice.gouv.fr pour les questions relatives aux délais

dacs-c3@justice.gouv.fr pour les questions relatives à la procédure.

Le directeur des affaires civiles et du sceau



Jean-François de MONTGOLFIER